

III
VI A 2647

2400/12 380

65.32
57

COMMISSION SYNDICALE

DU PARTI OUVRIER ET DES SYNDICATS INDÉPENDANTS
SOCIAL MAISON DU PEUPLE, BRUXELLES

UN ATTENTAT

CONTRE NOS ORGANISATIONS SYNDICALES

PAR LE

PROJET DE LOI HUBERT

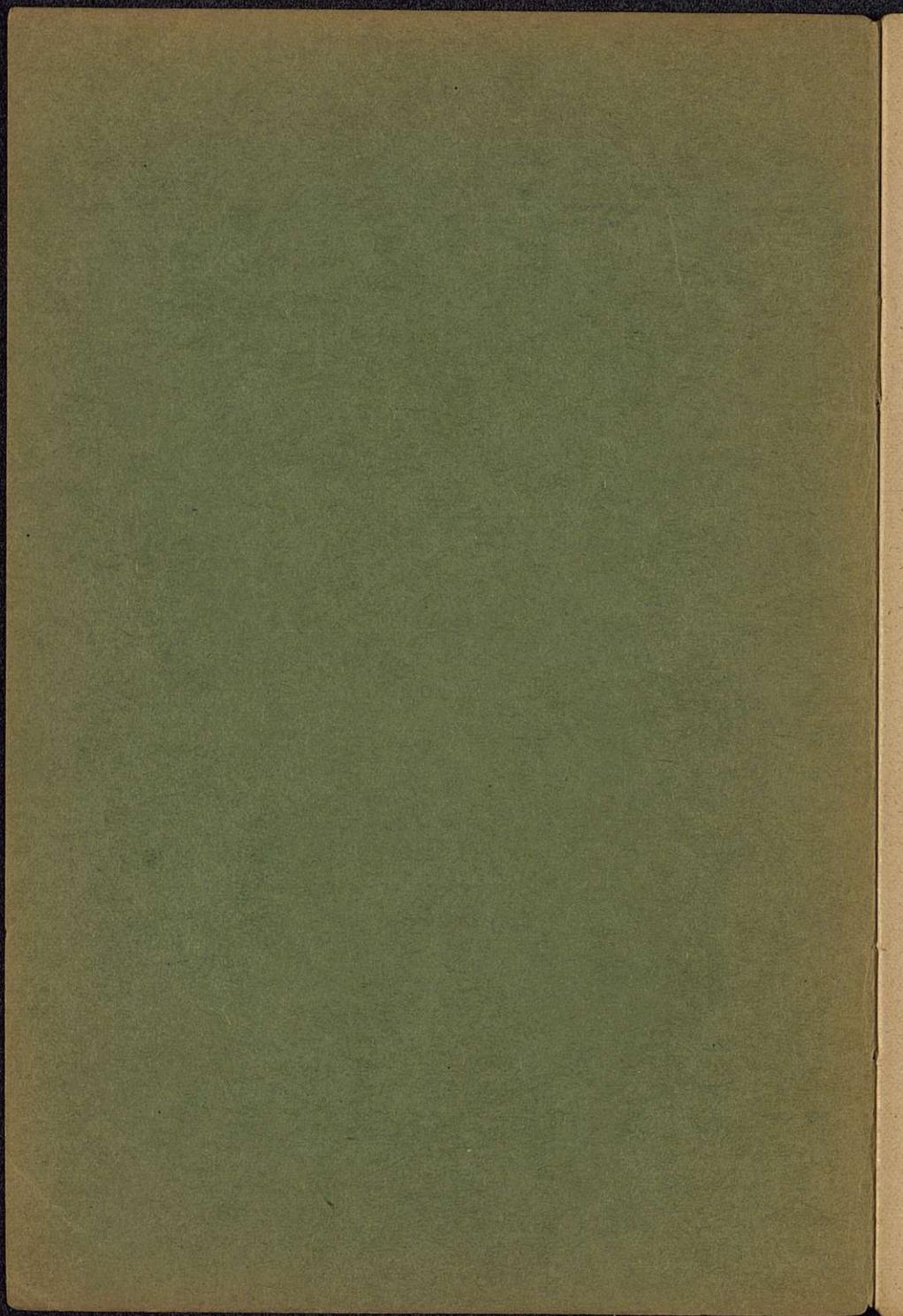
sur l'institution
des commissions des conflits du travail
et l'intervention des tiers dans les grèves
et les renvois collectifs



PRIX : ~~20~~ CENTIMES

BRUXELLES
Imprimerie coopérative LUCIFER
Place de la Chapelle, 8

1914



2400/12

COMMISSION SYNDICALE
DU PARTI OUVRIER ET DES SYNDICATS INDÉPENDANTS
SIÈGE SOCIAL MAISON DU PEUPLE, BRUXELLES

UN ATTENTAT

CONTRE NOS ORGANISATIONS SYNDICALES

PAR LE

PROJET DE LOI HUBERT

sur l'institution
des commissions des conflits du travail
et l'intervention des tiers dans les grèves
et les renvois collectifs



BRUXELLES
Imprimerie coopérative LUCIFER
Place de la Chapelle, 8

1914

AUX MILITANTS des Organisations ouvrières !

En éditant cette brochure, la Commission syndicale du Parti ouvrier et des Syndicats indépendants a eu pour objectif de mettre tous les militants des organisations ouvrières au courant des dangers et des traquenards du projet de loi Hubert, sur les « Commissions des Conflits du Travail ».

Dans une forme simple et claire, nous mettons sous leurs yeux les extraits les plus saillants de l'exposé des motifs, le texte complet du projet, notre critique et l'avis de la presse belge.

Cette brochure mettra nos amis en mesure de combattre à outrance un projet qui, s'il devenait réalité, aurait pour conséquence d'étrangler purement et simplement le droit de grève et de coalition.

En l'étudiant d'une façon approfondie, ils constateront l'urgente nécessité d'une opposition ouvrière qui doit s'affirmer inflexible.

Au courant des formidables dangers du projet, ils pourront mettre le prolétariat en garde et créer l'agitation nécessaire pour empêcher la réalisation de l'infâme attentat.

Que nos militants se pénètrent bien du rôle important qui leur incombe dans ce mouvement.

Au moment où la réaction cléricale et capitaliste grandit et se développe sur tous les terrains, il faut que les militants ouvriers se donnent tout entiers à la propagande, à l'action.

*La Commission syndicale du Parti ouvrier
et des Syndicats indépendants.*

Examen de l'Exposé des motifs

Au lendemain des élections du 2 juin, le ministre de Broqueville, voulant donner un gage de conservatisme social aux électeurs pluraux qui avaient assuré la victoire gouvernementale, déclara :

Le ministre du travail prépare un projet de loi, tendant à prévenir les grèves et les lock-outs. Nous croyons avoir trouvé un système simple, original et qui sera accepté par les intéressés.

« Un tribunal arbitral, formé de magistrats choisis par le ministre, auxquels viendraient s'adjoindre un délégué des patrons et un délégué des ouvriers.

« En cas de conflit entre ouvriers et patrons, l'affaire serait portée devant ce tribunal. Si la sentence du tribunal n'est pas respectée, ou si l'affaire n'est pas portée à sa barre, la loi peut interdire les grèves et les lock-outs de solidarité, ainsi que toute propagande en faveur de la grève ou du lock-out. »

Cette promesse du premier ministre est tenue aujourd'hui par le ministre de l'industrie et du travail par le dépôt de son projet de loi sur l'*Institution des Commissions des Conflits du Travail et l'intervention des tiers dans les grèves et les renvois collectifs.*

La lecture des quarante-huit articles du projet permet de se rendre compte de son caractère réactionnaire, mais l'étude de l'exposé des motifs démontre nettement que le projet constitue une aggravation flagrante de l'odieux article 310 et met en péril le droit de grève et de coalition.

Nous pouvons d'ailleurs établir cette conséquence, affirmée par l'auteur dès le début :

Le projet se divise en deux parties bien distinctes mais intimement liées :

La première partie, qui vise exclusivement les chefs d'entreprise et les ouvriers engagés dans un différend économique, s'adresse à leur bonne volonté, sans formuler aucune contrainte. Le législateur se borne à mettre à leur disposition un organisme mieux approprié que les Conseils de l'Industrie et de Travail et, d'une manière générale, à organiser plus rationnellement et plus pratiquement la procédure en conciliation et en arbitrage.

La seconde partie concerne exclusivement les tiers. *Grâce aux sanctions qu'elle contient, les patrons et les travailleurs qui sont momentanément en désaccord, seront désormais protégés contre les interventions intempestives, interventions qui sont trop souvent aussi funestes pour l'industrie que contraire à l'équité et à la justice.*

Cette dernière phrase, que nous soulignons à dessein, indique toute la tendance du projet et servira de ligne directrice à son auteur.

Pour l'édification de nos amis, nous donnerons en extraits les passages les plus importants de l'exposé des motifs, avec les remarques qu'ils nécessitent.

L'auteur constate d'abord les conséquences funestes que les conflits du travail entraînent pour les chefs d'entreprise et pour les ouvriers. Comme exemple, il cite la grande grève des verriers en 1900-1901, qui occasionna une perte de salaires d'au moins 10 millions de francs, en même temps qu'elle plongea l'industrie en cause dans un marasme qui persista pendant plusieurs années.

M. Hubert ajoute :

Mais ces différends économiques lèsent d'autres intérêts encore ; ils portent notamment atteinte au commerce local en diminuant le pouvoir d'achat d'une partie de la clientèle, ainsi qu'au trésor public par suite de leur répercussion sur les recettes des chemins de fer et des frais que nécessitent la protection des propriétés et le maintien de l'ordre ; les conflits graves affectent même souvent d'une manière fort sensible, bien qu'indirecte, un certain nombre d'autres branches de production et, en tout cas, ne laissent pas de créer dans le pays un état de malaise éminemment nuisible à la bonne marche des affaires.

Examinant ensuite les divers conflits pour lesquels l'intervention ministérielle a été demandée, le ministre constate que lorsqu'un conflit d'importance éclate, l'opinion publique s'agite, la presse s'empare de l'événement, l'on fait appel à la médiation du ministre compétent ou de personnalités en vue, sans que cette médiation puisse d'ailleurs se matérialiser, dans la plupart des cas.

Il conclut comme suit :

Il est donc urgent d'envisager le problème de la prévention et de l'aplanissement des grèves et des renvois collectifs dans toute son ampleur et lui donner une solution rationnelle et véritablement organique.

Immédiatement se pose la question de l'arbitrage obligatoire.

L'auteur n'en est pas partisan. Non pas qu'il soit adversaire résolu de l'arbitrage obligatoire, mais il considère que son application ne cadre pas avec la mentalité générale dans notre pays.

Voici comment il s'exprime à ce sujet :

Nous croyons d'autant moins devoir nous y arrêter qu'il existe à notre sens deux raisons qui s'opposent d'une façon absolue à ce que l'arbitrage soit imposé par la loi.

La première, c'est que cette mesure entraînerait logiquement le rétablissement du délit de coalition, conséquence que nous considérons comme totalement inadmissible.

La fixation des conditions du contrat de travail doit résulter du libre consentement des parties. Mais on conçoit difficilement dans l'organisation moderne de l'industrie que l'engagement de chaque ouvrier soit précédé d'un débat effectif portant sur les modalités de la convention. On ne peut à tout instant remettre en discussion le régime intérieur d'une grande entreprise. Ce régime dépend de facteurs techniques, économiques et sociaux qui imposent, pour ainsi dire, aux intéressés, certaines formules traditionnelles stéréotypées. Les clauses de ces formules sont à prendre ou à laisser; il y a certains taux de salaires, certains procédés de rémunération, certains horaires de travail.

Le contrat de travail n'est pourtant vraiment libre, dans la mesure qui convient au régime moderne de l'industrie, que pour autant que cette organisation même puisse être discutée entre les intéressés et réglée de leur commun accord, ce qui suppose un débat soit entre un groupe d'ouvriers et un chef d'entreprise, soit entre un groupe d'ouvriers et un groupe de chefs d'entreprise.

Mais un tel débat n'est effectif que s'il est appuyé par la sanction dernière du refus du travail, soit de la part des patrons, soit de la part des ouvriers. L'*ultima ratio* de la grève ou du lock-out est ainsi la conséquence forcée du régime du libre contrat. Le droit de coalition est donc, en bonne logique, inséparable de ce régime.

Constatons, en passant, que nos adversaires de classe mêmes sont obligés de reconnaître la dépendance évidente de l'ouvrier isolé, obligé d'accepter — sous peine de ne pas être embauché — les conditions de travail imposées par le patronat.

L'autre motif qui fait repousser par M. Hubert, l'arbitrage obligatoire, c'est que les sanctions (amendes) seraient facilement applicables aux patrons mais non aux ouvriers; plus loin, il dit :

Quoi qu'il en soit, nous ne pensons pas que, dans notre pays, la privation de la liberté soit admise par l'opinion publique comme moyen de contrainte envers des grévistes ou des auteurs de lock-out. D'ailleurs, et ceci est péremptoire, il importe de prévoir le cas où un conflit du travail engloberait plusieurs dizaines de milliers d'ouvriers. Que faire si de semblables masses d'hommes refusent de s'incliner devant la décision des arbitres? Les emprisonner serait à toute évidence matériellement impossible.

La vérité, c'est que l'arbitrage obligatoire comporte des sanctions pratiques et efficaces vis-à-vis des chefs d'entreprise, mais nullement vis-à-vis des ouvriers. Il y a là une inégalité de fait qui, à notre avis, constitue un obstacle absolu à l'instauration de ce régime.

Le ministre du travail écarte donc d'emblée l'arbitrage obligatoire.

Il constate ensuite — ce que nous n'avons cessé de signaler — l'insuffisance actuelle des Conseils de l'Industrie et du Travail.

Il repousse le projet Francotte, revisant la loi du 16 août 1887 et qui tendait à créer un organisme nouveau, une Commission de Conciliation, chargé d'intervenir dans le cas où un différend n'aurait pas été aplani par le Conseil de l'Industrie et du Travail.

Les Conseils de l'Industrie et du Travail cesseraient d'intervenir directement. Leur rôle se bornerait désormais à élire un certain nombre de membres des commissions provinciales dont le projet prévoit la création (article premier).

D'après l'auteur du projet, le terme « Commission de Conciliation »

serait d'ailleurs impropre, il est remplacé par « Commission des Conflits du Travail ».

D'abord, parce que les membres de la nouvelle institution n'interviennent pas seulement dans les grèves et les renvois collectifs à titre de médiateurs, mais siègent en outre comme arbitres à la demande des parties; ensuite parce que, à défaut d'avoir rétabli l'accord entre les parties par la voie de la conciliation ou de l'arbitrage, ils rendent un avis motivé sur le différend.

Les Conseils de l'Industrie et du Travail ne peuvent rendre les services que le législateur attendait d'eux. Leur rôle est terminé. Ils sont remplacés, pour ce qui concerne l'intervention dans les conflits économiques, par une ou des « Commissions des Conflits du Travail », dont le rôle est beaucoup plus étendu.

Voilà pour ce qui concerne la première partie du projet.

* * *

Le fait pour la « Commission des Conflits du Travail » de rendre, à « défaut d'avoir rétabli l'accord entre les parties par la voie de la conciliation ou de l'arbitrage », un avis motivé sur le différend, conduit l'auteur à la deuxième partie du projet, beaucoup plus dangereuse que la première, et sur laquelle nous attirons spécialement l'attention des militants ouvriers.

La première partie du projet ne prévoit aucune contrainte directe. Suivant l'auteur du projet, les chefs d'entreprise ou les ouvriers sont libres ou non de s'adresser à la « Commission des Conflits du Travail ». Lorsque l'intervention a été sollicitée par une des parties, l'autre accepte ou refuse à son gré de souscrire à la tentative de conciliation.

Il n'en résulte aucune obligation au point de vue du recours à la Commission; pas même de pression morale, puisque la partie qui ne veut pas se prêter à la médiation n'encourt de ce chef ni blâme ni reproche.

Ici même nous avons déjà une réserve expresse à formuler. S'il est vrai, comme le dit M. Hubert dans son exposé des motifs, qu'aucun reproche ne peut être fait à la partie qui refuse de se prêter à la conciliation,

liation ou à suivre l'avis de la Commission des Conflits, il n'en est pas moins vrai que le seul fait, que cette Commission doit rendre un avis motivé et qui peut être rendu public, frappe moralement devant l'opinion publique la partie mise en tort et, par conséquent, cette partie du projet ne pourrait avoir notre assentiment qu'à condition que la composition des « Commissions des Conflits du Travail » et la façon dont la procédure de conciliation peut être engagée devant elle, donne à la classe ouvrière les garanties qui font complètement défaut dans la proposition de M. Hubert.

Seulement, si nous nous insurgeons contre la première partie du projet, notre méfiance s'accroît et notre opposition devient irréductible quand il s'agit de la deuxième partie, où il est question de l'intervention des tiers.

Et c'est ici que M. Hubert inaugure et découvre brutalement ce qu'il y a d'odieux dans son âme de réactionnaire.

Voici comment lui-même caractérise la portée du chapitre IV, articles 41 et suivants.

Le passage tout entier de l'exposé des motifs mérite d'être reproduit :

En principe, on peut dire que les tiers ne devraient pas s'immiscer dans les conflits du travail.

Considérons, par exemple, une intervention d'ouvriers en grève. En tant qu'il s'agit de venir au secours de travailleurs privés momentanément de leur gagne-pain, il n'y a évidemment rien à objecter, bien au contraire. Mais il ne faut pas oublier que prêter assistance à des grévistes, c'est, qu'on le veuille ou non, prendre fait et cause contre leur patron, c'est s'ingérer dans les affaires de celui-ci.

Remarquez que les prétentions des ouvriers pourraient être excessives et telles que s'il fallait y faire droit, elles mettraient le chef d'entreprise dans l'impossibilité absolue de continuer l'exploitation de son industrie. Remarquez encore que, malgré cela, il pourrait plaire à quelques personnes fortunées de soutenir indéfiniment les grévistes. Serait-il admissible, serait-il tolérable que par leurs agissements, elles acculent à la ruine l'industriel dont il s'agit ? Personne ne le soutiendra. Eh bien, ce qui est vrai dans l'hypothèse extrême, l'est évidemment aussi lorsque l'intervention de tiers a pour conséquence, non pas, à vrai dire, de forcer le patron à fermer son établissement, mais de lui occasionner un préjudice considérable en le plaçant dans une situation d'infériorité vis-à-vis de ses concurrents.

Au surplus, le problème excède singulièrement la sphère des intérêts particuliers des donneurs et des preneurs d'ouvrage. Dans l'hypothèse que nous venons d'envisager, un seul chef d'entreprise était engagé dans le différend; mais que de fois n'arrive-t-il pas qu'un conflit englobe tous les établissements similaires d'une localité, voire d'une région. Supposons que se produise dans ce cas, la même immixtion systématique. Il n'en faudrait pas davantage pour jeter le trouble et la perturbation dans l'industrie et, si le fait venait à se répéter trop fréquemment, pour compromettre la prospérité et l'avenir de la nation.

Aussi bien, en présence des inconvénients graves que peut entraîner l'intervention des tiers dans les grèves et les lock-outs, nous estimons que le législateur est en droit de la considérer comme une ingérence illicite dans les affaires d'autrui et de la réprimer comme telle.

Ainsi, la classe ouvrière n'aurait point le droit de soutenir des ouvriers en lutte pour l'amélioration de leur sort. Défendre les droits des travailleurs à plus de bien-être, c'est s'ingérer dans les affaires du patron!

Et c'est au nom de l'intérêt public, de la prospérité et de l'avenir de la nation que M. Hubert érige en délit de droit commun la solidarité ouvrière!

Voici, d'après l'article 41, les peines qui seront infligées aux tiers intervenant dans les grèves et conflits collectifs:

Sera punie d'une amende de 26 francs à 500 francs, toute tierce personne qui aura pris fait et cause par don, collecte, subside, souscription, indemnisation, prêt ou avance:

1° En faveur des grévistes ou des auteurs d'un renvoi collectif, aussi longtemps qu'ils n'ont pas porté le différend devant la Commission provinciale des Conflits du Travail, ou lorsqu'ils ne se prêtent pas en tous points à la procédure en conciliation;

2° En faveur des chefs d'entreprise dont les ouvriers se sont mis en grève ou des ouvriers qui ont été congédiés collectivement, lorsqu'ils refusent de se joindre à la demande d'intervention introduite par l'autre partie;

3° En faveur de la partie à l'égard de laquelle la Commission provinciale des Conflits du Travail a émis un avis défavorable, à moins qu'elle ne se pourvoie en appel;

4° En cas d'appel, en faveur de la partie qui refuse de se prêter à cette nouvelle tentative de conciliation ou de se conformer à l'avis de la Commission centrale.

Si l'avis de la Commission provinciale ou de la Commission centrale n'est entièrement défavorable à aucune des deux parties, l'interdiction ne vise que l'appui prêté à la partie qui refuse de se soumettre aux obligations qui la concernent.

Il n'est fait aucune distinction entre l'assistance directe et celle qui se produit par la voie d'une association, d'un comité ou d'un intermédiaire quelconque. Dans cette dernière hypothèse, la peine s'applique à la fois à ceux qui auront prêté leur appui pécuniaire et aux personnes dont ils auront utilisé l'entremise.

Quand on sait que dans presque tous nos grands conflits le soutien financier des autres organismes est indispensable, au syndicat en lutte, pour vaincre, on voit immédiatement à quelles conséquences monstrueuses ce projet de loi doit aboutir. En réalité, les grévistes seront privés de deux grands facteurs qui les aident très souvent à triompher dans une lutte: l'appui de l'opinion publique qu'ils ne pourront plus escompter qu'à condition que l'avis de la Commission des Conflits leur soit favorable — et on sait combien cette hypothèse est invraisemblable avec la composition telle qu'elle est prévue par le projet de loi — et l'assistance des autres organisations ou des personnes sympathiques à leur cause, puisque celles-ci seront punissables comme contrevenant à la loi.

Mais il ne suffit pas encore à l'auteur du projet de punir d'une amende de 25 à 500 francs les personnes qui interviendraient dans un conflit en soutenant les grévistes, il prévoit en plus la responsabilité civile de ces derniers, qu'il appelle « les excitateurs à la grève ».

Il est à remarquer que, dès à présent, les actes de cette nature peuvent donner ouverture à une action en dommages-intérêts au profit de la partie lésée. En France, notamment, les tribunaux ont admis dans diverses éventualités la responsabilité pécuniaire des excitateurs à la grève, par application de l'article 1382 du Code civil.

(Article 1382: Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.)

Cela étant, la disposition de l'article 1382 du Code civil doit être tenue ici pour insuffisante et il y a lieu de la compléter par une sanction pénale, toutes les fois que les actes de provocation ou d'encouragement présentent, au point de vue de la moralité, le caractère intentionnel requis en matière de délits et, au point de vue de la matérialité, l'importance et la précision nécessaires. Le projet contient, sous ce rapport, les spécifications indispensables, de manière à écarter tout danger d'une interprétation arbitraire ou extensive. Quant à la sanction, elle consiste dans une amende dont le montant sera gradué d'après la gravité de l'infraction.

Il va d'ailleurs de soi que les actes d'ingérence ainsi réprimés doivent, par application pure et simple des règles générales du droit, et sans qu'il soit besoin d'un texte spécial, être considérés comme des faits illicites dont les auteurs sont civilement responsables.

Ce qui démontre le caractère tendancieux de ce projet, c'est que, tout comme l'article 310, il ne sera en fait applicable qu'aux ouvriers; il sera très facile d'établir par les dispositions de la loi que les grévistes sont secourus, soit par listes de souscriptions, prêts ou avances, mais comment établir l'intervention en faveur d'un patron, ce qui peut se faire par des ouvertures de crédit en banque, par des paiements ou des commandes fictives, par des listes noires proscrivant les ouvriers, etc., autant de trucs qui sont à la disposition des patrons et dont les ouvriers ne pourront pas user, attendu que chez eux l'appel public est une condition *sine qua non* de réussite.

Et comment apprécier cette disposition, rendant ceux qui soutiennent une grève, civilement responsable? Un patron a subi par suite de la grève une perte de cent mille, deux cent mille ou trois cent mille francs, et la loi permet d'en rendre responsables ceux qui sont intervenus en faveur des grévistes!!

Et si même on pouvait établir une intervention de tiers en faveur d'un patron lock-outeur, est-ce que la réparation à laquelle l'ouvrier aurait droit ne serait pas infime à côté de celle que le patron pourrait réclamer? L'importance de l'indemnité à payer serait en raison inverse des ressources dont le délinquant pourrait disposer.

Comprenant la monstruosité de sa thèse, M. Hubert essaye de donner le change à l'opinion publique en prévoyant que, seul, « l'appui prêté à une partie qui ne consent pas à comparaître devant la Commis-

sion des Conflits du Travail ou qui, en cas de non-conciliation ou de non-arbitrage, refuse de tenir compte de l'avis émis sur le différend ».

Quelle duplicité !

D'une part, M. Hubert déclare qu'une partie refusant de se soumettre à la procédure en conciliation ou de tenir compte de l'avis de la Commission des Conflits du Travail ne peut encourir de ce chef ni blâme ni reproche, *pas même de pression morale*.

Mais, d'autre part, il considère comme reprehensible l'appui prêté par des tiers à une partie qui se trouve dans les conditions prévues.

Il y a là, non seulement une pression morale, mais, ainsi que nous venons de voir, pression matérielle, puisque sous peine des sanctions pénales, on interdit à des tiers d'intervenir en faveur des grévistes.

Toute lutte ouvrière deviendra impossible en fait. Et l'impossibilité même de cette lutte, mettra à néant le droit de grève et de coalition que M. Hubert ne veut pas mettre en cause !

En conclusion, M. Hubert considère son avorton comme la panacée en matière de conflits du travail.

En réalité, et c'est la conclusion qui s'impose pour nous après la lecture de l'exposé des motifs et l'étude du projet, celui-ci a pour but et pour conséquence de réduire considérablement la puissance d'action de la classe ouvrière et aggrave fortement les dispositions iniques de l'article 310.

Comme pour l'application de celui-ci, les patrons trouveront mille et un moyens d'éviter les dispositions du projet de loi et, seuls, les ouvriers pâtiront d'une législation nouvelle qui rendra plus difficile et plus dure la lutte pour le progrès et l'amélioration du sort du prolétariat.



Examen des articles

L'exposé des motifs nous a permis de mettre en lumière le caractère réactionnaire du projet et le but poursuivi par son auteur. L'examen des articles nous donnera l'occasion de rencontrer, point par point, l'application des idées maîtresses du projet.

COMMISSION DES CONFLITS DU TRAVAIL

Aux termes de l'article premier, le roi (le gouvernement) instituera des Commissions des Conflits du Travail, chargées de prévenir et, au besoin, d'aplanir les différends d'ordre économique et collectif, qui s'élèvent entre employeurs et ouvriers.

Par différends d'ordre économique, il convient d'entendre ceux qui sont relatifs à l'organisation du travail, à la détermination ou au mode de paiement des salaires, à la discipline, au respect de la liberté de faire partie ou de ne pas faire partie d'une association professionnelle.

Le terme « employeurs » vise spécialement les chefs d'industrie, mais n'exclut pourtant pas les chefs d'entreprises commerciales ou agricoles.

Le terme « ouvriers » doit donc s'appliquer dans son sens le plus large et englober les travailleurs agricoles et les employés.

Ces deux catégories de travailleurs qui sont, en règle générale, exclus du bénéfice des lois ayant un caractère social, n'ont, cette fois, point été oubliés. Le ministre a voulu que les désavantages de son projet s'appliquent à tout le prolétariat.

COMPOSITION DES COMMISSIONS

Les articles 2 à 8 déterminent la composition des Commissions. Elles se composent de cinq membres, dont un président.

Le président et deux membres sont nommés par le gouvernement; les deux autres membres, un patron et un ouvrier, sont élus par les

délégués des chefs d'entreprise et des ouvriers, membres des Conseils de l'Industrie et du Travail.

En réalité, il y aura donc, dans les Commissions provinciales ou dans la Commission centrale des Conflits du Travail, un seul ouvrier et quatre représentants de la bourgeoisie.

L'auteur déclare que « les médiateurs qui tiendront leur mandat du roi seront particulièrement aptes à concilier les parties et, en l'absence de conciliation, à rendre une sentence ou à émettre un avis dont l'impartialité soit placée au-dessus de toute discussion ».

Nous contestons énergiquement cette soi-disant impartialité.

Indépendamment des autres raisons majeures qui nous font repousser le projet tout entier, nous ne pourrions admettre que des Commissions aussi partialement établies puissent jamais solutionner équitablement des conflits du travail.

Pour toutes les questions véritablement importantes, les intérêts de classe des parties en cause prédomineront les considérations d'humanité ou de justice, et les avis de la Commission seront en faveur de la partie dont les représentants forment l'écrasante majorité.

Ce n'est point, d'ailleurs, tout. L'article 9 vient encore aggraver cette disposition, en autorisant le ministre à adjoindre à la Commission des assesseurs temporaires. Cette latitude peut ouvrir la porte à tous les abus et réduire à néant la représentation ouvrière.

Si le conflit affecte des établissements répartis dans plusieurs circonscriptions, le ministre, en conformité avec l'article 10, instituera une Commission unique où la même représentation injuste existera, où quatre représentants de la bourgeoisie, du Capital, majoriseront aisément l'unique représentant du prolétariat, du Travail.

Et pourtant, cette Commission, si partialement composée dans son principe même, ne donne pas au ministre tous ses apaisements.

Si, malgré l'énorme représentation bourgeoise au sein de la Commission, si malgré la nomination d'assesseurs à la dévotion du gouvernement et du Capital, emportée par une pression irrésistible de l'opinion publique, touchée par les misères profondes de la classe ouvrière, la Commission se laissait aller à émettre un avis défavorable au patronat ?

Le ministre estime indispensable de donner ici des garanties à la classe patronale, lorsqu'il s'agira de solutionner des conflits ayant trait au salaire ou à la durée du travail.

Ces conflits sont trop importants, leur répercussion sur la marche générale de l'industrie est trop profonde pour que les Commissions des Conflits du Travail puissent jouir ici d'une liberté absolue d'appréciation. J'estime qu'en cette matière la loi doit dégager elle-même certains principes directeurs.

Quels sont ces principes directeurs? Le ministre les indique dans l'article 30, que nous reproduisons entièrement:

Dans l'examen des différends relatifs au salaire ou à la durée du travail, la Commission aura égard notamment:

1° Au taux des salaires et à la durée du travail en vigueur dans les établissements similaires de la région;

2° A l'âge, au sexe, à la formation professionnelle et à la productivité des ouvriers;

3° Aux difficultés spéciales d'exploitation des établissements intéressés.

Si, dans une région, tous les établissements d'une industrie ou la plupart d'entre eux se trouvent engagés dans le différend, il sera tenu compte du taux des salaires et de la durée de travail en vigueur dans les établissements similaires des autres régions du pays, ainsi que du coût de la vie.

Lorsque le conflit englobe tous les établissements similaires du pays ou la plupart d'entre eux, la Commission s'efforcera de concilier les légitimes aspirations des travailleurs avec les nécessités de la concurrence internationale.

Il va de soi que ces indications sont toutes restrictives et que les Commissions des Conflits du Travail auront à tenir compte des conditions de travail en vigueur dans les autres établissements pour ne pas les dépasser, enfermant ainsi les ouvriers dans un cercle vicieux dont ils ne pourront sortir qu'en se dérochant à l'avis de la Commission.

Lorsque la Commission aura à se prononcer sur les questions les plus importantes, celles qui provoquent la quasi totalité des grèves et lock-outs: taux des salaires et durée de travail, la Commission devra tenir compte, pour donner son avis ou rendre sa sentence, d'une foule d'éléments favorables aux patrons et que l'auteur trouve indispensable d'indiquer en toutes lettres dans la loi même.

Les Commissions des Conflits du Travail, déjà suspectes à la classe

ouvrière par leur composition même, seront entravées et frappées d'impuissance par un texte restrictif accumulant les objections et les obstacles.

L'INTERVENTION DES COMMISSIONS

Dans quelles conditions, ces Commissions seront-elles appelées à intervenir ?

L'article 12 répond : A la demande des deux parties.

La demande des ouvriers intéressés doit être présentée par un dixième d'entre eux au moins, sans que le nombre des requérants puisse être inférieur à cinq ni être supérieur à cinquante.

La demande des ouvriers peut être faite verbalement au secrétaire de la Commission.

Si les requérants en expriment le désir, le secrétaire est tenu de ne pas divulguer leurs noms.

Le ministre semble vouloir prendre des mesures pour rassurer les ouvriers qui consentiraient à être les porte-voix de leurs camarades devant les Commissions des Conflits du Travail. Mais il prévoit, en même temps, que quelques ouvriers — sans devoir communiquer leurs noms — contre l'avis même de leurs camarades pourraient demander l'intervention de la Commission des Conflits.

De telle sorte que la procédure en conciliation, avec toutes les conséquences qu'elle comporte, peut être imposée par quelques ouvriers à l'unanimité des travailleurs en lutte.

Sans que l'on puisse savoir par qui la Commission a été invitée à intervenir, celle-ci pourrait imposer ses bons, ou plutôt, ses mauvais offices.

Et, d'autre part, si une minorité d'ouvriers organisés demandait l'intervention de la Commission des Conflits, les autres ouvriers intéressés dans ce conflit, tout en prenant part à la désignation des délégués chargés de les représenter, ont la faculté d'émettre un vote en faveur du retrait pur et simple de la revendication formulée ou à reprendre le travail s'ils sont en grève.

Peut-on rêver plus profonde hypocrisie ou plus cruelle contradiction ?

L'INTERVENTION DES TIERS

Nous avons montré déjà, dans l'exposé des motifs, avec quelle jésuitique habileté, le ministre semble garantir la liberté des parties en présence. Nous avons démontré que même cette liberté est illusoire.

En ce qui concerne les tiers : d'une part, interdiction d'intervenir en faveur des grévistes *avant* que le conflit n'ait été porté devant la Commission des Conflits du Travail; d'autre part, interdiction d'intervenir en faveur de grévistes qui ne tiendraient pas compte de l'avis motivé de la Commission.

Si bien que si les ouvriers en lutte paraissent avoir la liberté complète de s'adresser à la Commission ou de ne point s'y adresser, s'ils paraissent avoir la liberté de tenir compte ou non des avis motivés de la Commission; en fait, par l'interdiction faite aux tiers d'intervenir en leur faveur, les grévistes sont abandonnés à eux-mêmes, dans la plus complète impuissance, vaincus d'avance, et seront *légalement* condamnés devant l'opinion publique s'ils ne consentent pas à soumettre leur différend à un organisme dont la composition ne lui inspire nullement confiance.

Dans le principe même, l'intervention des tiers est considérée comme illicite. Pourtant, dit le ministre, si le projet ne propose pas de les prohiber d'une façon absolue, c'est, d'une part, en raison de certaines considérations d'humanité; d'autre part, parce qu'un acte, pour être punissable, doit réunir certaines conditions intrinsèques de gravité et de précision.

Aussi, l'auteur ne prévoit-il comme punissable que l'intervention *intempestive!*

Ce seront les tribunaux correctionnels qui devront décider si une intervention est intempestive ou non. Toute intervention des syndicats socialistes, tout appui donné par la Commission syndicale, par le Parti ouvrier, sera considéré comme une intervention intempestive!

Mais le soutien donné par des sociétés de charité, par les confréries

de Saint-Vincent-de-Paul seront considérés comme des interventions humanitaires, non soumises à la loi, de telle sorte qu'encore une fois, le projet de loi sur les Commissions des Conflits du Travail servira la politique cléricale du gouvernement !

Voyons le texte :

Ne tombent pas sous l'application de l'article 41, les personnes charitables qui se bornent à remettre un secours à un ou plusieurs grévistes, directement et individuellement.

L'intention de prendre fait et causes en faveur de l'une des parties n'est pas, dans ce cas, suffisamment caractérisée.

Pour que le fait d'allouer un secours devienne répréhensible, il faut qu'il soit accompagné de circonstances qui en révèlent le caractère délictueux. Ainsi, par exemple, en serait-il si les secours avaient été annoncés publiquement par celui qui en est l'auteur, ou encore si celui-ci les avait laissés annoncer sans protestation.

L'article 41, qui interdit donc toute solidarité financière, ne satisfait point encore la rage de réaction de notre ministre de l'industrie et du travail.

Par l'article 44, il interdit la grève de solidarité.

Cet article punit d'une amende de 26 à 100 francs « ceux qui auront indûment pris fait et cause en faveur des travailleurs engagés dans le différend en incitant des ouvriers d'autres établissements à se mettre en grève ».

Mais comme une telle interdiction serait une atteinte directe au droit de grève et de coalition, que le ministre déclare sacré, il éprouve le besoin de commenter cette interdiction.

Aussi se défend-il de punir les ouvriers qui pratiqueraient la grève de solidarité. M. Hubert dit, à ce propos :

Non. La loi ne sévit pas contre ces ouvriers eux-mêmes, parce que l'intention délictueuse n'apparaît pas, dans leur chef, suffisamment évidente et précise. Nous touchons ici à la psychologie des foules. Combien, parmi les travailleurs qui partent en grève, se bornent à suivre passivement l'impulsion donnée par leurs camarades ? Combien ne quittent l'atelier qu'à contre-cœur, pour ne pas dire contraints et forcés ? En présence des incertitudes qui, dans

l'occurrence, enveloppent la mentalité ouvrière, nous avons pensé que seuls pouvaient être tenus comme indiscutablement coupables les meneurs, ceux qui excitent les autres, qui déclanchent le mouvement.

Donc la grève de solidarité sera érigée en délit; il sera désormais interdit aux délégués des syndicats de demander aux ouvriers d'autres usines de refuser de faire le travail des ouvriers en grève. Et cette infraction sera punie des peines prévues à l'article 41, indépendamment de la responsabilité civile.

Ce passage de l'exposé des motifs du ministre donne la note exacte qui s'affirme dans le projet tout entier. Il sue la haine du mouvement ouvrier conscient et organisé. Il montre le dédain incommensurable du capitalisme réactionnaire, considérant le prolétariat comme une masse moutonnaire, sans volonté et sans ressort! M. Hubert érige en dogme la légende des meneurs dans les grèves.

Et où seront les meneurs? Seront-ce les militants qui ont la charge la direction du syndicat? Ou bien encore les ouvriers les plus conscients qui, dans chaque atelier, dans chaque usine, dans chaque agglomération ouvrière, ont acquis la confiance de leur frères de travail et sont leurs porte-paroles autorisés?

Ce seront les tribunaux correctionnels qui feront la distinction entre les meneurs et les menés! Où s'arrêteront dans cette voie les juges bourgeois, les magistrats professionnels qui dans tout gréviste voient un coupable?

Si la grève de solidarité est interdite en fait par la condamnation de ceux que le ministre appelle « les meneurs », l'article 45 interdit de même le lock-out de solidarité. Seulement, où le ministre ira-t-il chercher les meneurs patronaux? Les lock-outeurs ne pourront être poursuivis, seuls les meneurs patronaux pourront être soumis à la loi. Comment le ministre les désignera-t-il?

Comme pour l'article 310, les conditions de la lutte entre ouvriers et patrons, permettront à ceux-ci, tant en ce qui concerne le soutien financier qu'en ce qui concerne le soutien par le lock-out, d'échapper à la loi.

LES TIERS

L'article 46 contient une restriction à la prohibition de l'assistance pécuniaire.

Ne sont pas considérés comme des tiers les unions professionnelles légalement reconnues, ainsi que les syndicats non reconnus qui acceptent de se soumettre aux conditions prévues par l'article 46, c'est-à-dire:

1° Que leur siège soit établi en Belgique;

2° Qu'ils soient formés exclusivement entre chefs d'entreprise ou ouvriers de la même industrie, d'industries similaires ou d'industries concourant à la fabrication des mêmes produits;

3° Qu'ils envoient avant le 1^{er} mars de chaque année, au ministère de l'industrie et du travail, un tableau indiquant le nombre de leurs membres, la répartition des membres par métier, la composition du bureau.

Pour chaque membre du bureau, le tableau mentionnera le nom, le prénom, la date de naissance, le domicile, la profession.

Le tableau indiquera, en outre, le cas échéant, les grèves et les renvois collectifs dans lesquels le syndicat est intervenu pécuniairement au cours de l'année précédente, ainsi que le montant total des subventions accordées ou prêts consentis à l'occasion de chacun de ces conflits du travail.

Les diverses énonciations du tableau seront certifiées exactes par le président et le secrétaire.

Ainsi seront considérés comme des tierces personnes les syndicats et fédérations de syndicats qui refuseront de permettre aux gouvernants de contrôler leur activité, qui refuseront de soumettre aux gouvernants les noms, prénoms, domicile et profession des membres du comité, qui refuseront d'envoyer chaque année le tableau des sommes employées pour la lutte ouvrière; qui refuseront, en un mot, le droit de contrôle des gouvernants sur les affaires intérieures des organisations ouvrières.

C'est rendre la reconnaissance légale obligatoire pour les syndicats, sous peine de ne pouvoir indemniser leurs membres en cas de conflit, ce dont la classe ouvrière ne veut à aucun prix, dans les conditions imposées par la loi du 31 mars 1898.

L'article dernier du projet détermine ce qu'il faut entendre par tierces personnes lorsque le différend porte sur le salaire ou la durée du travail. Dans cette hypothèse, il n'y a pas lieu de considérer comme tierces personnes les chefs d'entreprise ou les ouvriers qui exercent, dans la même localité ou agglomération, la même industrie ou le même métier que les parties intéressées.

Dans de telles conditions, le lock-out de solidarité serait autorisé ainsi que le soutien financier des parties, mais seulement par les ouvriers de la même industrie, exerçant leur métier dans la même localité ou agglomération.

La grève de solidarité ne serait en tout cas point admise, puisque ceux qui y pousseraient seraient passibles d'amendes.

Nouvelle contradiction, nouvelle hypocrisie, destinées à donner au patronat tous ses apaisements tout en liant de plus en plus étroitement le mouvement ouvrier.

D'autre part, où commence et où finit l'agglomération ? Ce seront les tribunaux qui seront appelés à se prononcer à ce sujet et, là encore, nous avons des réserves expresses à faire, attendu que tout dépendra des circonstances dans lesquelles les parties se trouveront.

* * *

Ayant passé en revue les principaux articles du projet, nous avons pu montrer son caractère nettement réactionnaire.

Le ministre affirme ne point vouloir toucher au droit de grève et de coalition, alors que toute la tendance du projet marque sa volonté de réduire à merci le prolétariat en lui enlevant toute possibilité de lutter par la grève.

En lisant, en relisant cette brochure, nos camarades du pays entier posséderont les éléments qui leur permettront d'indiquer à leurs camarades de travail le danger du nouveau projet.

C'est par une propagande intense menée partout que nous parviendrons à faire tomber, en même temps que le néfaste projet, son auteur, dont le passage au ministère de l'industrie et du travail ne fut marqué que par le sabotage continu des lois ouvrières et par la défense des intérêts patronaux dont le ministre Hubert fut l'ardent et peu désintéressé défenseur.

Il est possible que l'accueil plutôt frais qu'a reçu le projet de loi de M. Hubert au Parlement engage son auteur à le laisser reposer un certain temps ou à en modifier quelques passages. Mais le fait seul qu'un tel projet ait pu être déposé au nom du gouvernement suffit pour caractériser les intentions de nos dirigeants et le danger auquel le mouvement syndical est exposé.

C'est pourquoi nous faisons appel à toutes les organisations ouvrières pour seconder la Commission syndicale dans sa lutte contre « la tyrannie légale », qui tend à la destruction du droit le plus précieux pour le prolétariat dans la société capitaliste : Le droit de coalition libre et sans entraves !



L'opinion de nos adversaires

LA PRESSE CLÉRICALE

Le dépôt du projet Hubert avait commencé par jeter le désarroi dans les rangs de la presse cléricale. Tandis que le *Patriote* appuyait le projet, considéré par lui comme solutionnant la question des conflits du travail, le *Bien public* affirmait son scepticisme, doutant que le système proposé puisse réaliser les espérances de ses auteurs. Quant à l'*Action démocratique*, organe des syndicats chrétiens et des Bourses du travail libres de Belgique, elle s'en déclarait l'adversaire irréductible.

Seulement, depuis, les partisans du projet sont seuls à le défendre, ses adversaires de la presse cléricale n'en soufflent plus mot.

Il est intéressant de reproduire ces déclarations afin de les mettre en rapport avec l'attitude actuelle des organisations et des journaux cléricaux.

Le Patriote, du 7 septembre, dit :

En somme, le projet de loi déposé par l'honorable ministre de l'industrie et du travail apparaît comme une œuvre loyale dont les résultats promettent d'être excellents. Dénué de tout parti-pris, inspiré uniquement des intérêts supérieurs de la nation, il est digne de recueillir les sympathies de tous les bons citoyens. Ne nous faisons cependant pas illusion; tout fait prévoir qu'il sera vivement combattu par ceux qui se placent sur le terrain de la lutte des classes ou qui, dans les conflits du travail, poursuivent systématiquement l'abaissement de l'une des parties, au mépris de la justice et de la paix sociale. »

Le Bien public, du 21 septembre, déclare :

« Il est singulier de considérer comme délit, dans le chef des tiers, ce qui est considéré comme licite dans le chef des principaux intéressés. Nous

croions que la répression indirecte est aussi peu conforme à l'état de nos mœurs que le serait la répression directe.

« Le projet témoigne d'une réelle bonne volonté de résoudre les conflits du travail sans porter atteinte à la liberté, soit des patrons, soit des ouvriers impliqués dans le conflit. Mais nous doutons que le système proposé puisse réaliser les espérances de ses auteurs. Nous en doutons d'autant plus, que la confiance des parties intéressées, ou tout au moins de l'une d'elles, fera presque toujours défaut à la commission provinciale. La majorité de cette commission doit être nommée par le Roi. Le serment que prêteront ses membres de remplir consciencieusement leurs fonctions crée certes une présomption d'impartialité en leur faveur, il ne suffit pas pour les investir de la confiance qui leur est indispensable, et que leur refuseront tantôt les patrons, tantôt les ouvriers, les uns sous prétexte que ces délégués ignorent les exigences de l'industrie, les autres sous prétexte que ces délégués ignorent les besoins de l'ouvrier.

« En tout cas, l'autorité morale de la Commission dépendra avant tout de la personnalité des membres qui la composent. Si vraiment cette commission possède une autorité morale suffisante pour faire accepter son avis, tout à la fois par les patrons et par les ouvriers, la sanction prévue contre les tiers intervenants est sans utilité. »

L'Action démocratique, organe des syndicats chrétiens et des Bourses de travail libres de Belgique, dont M. Crokaert est rédacteur en chef, est non seulement hostile, mais franchement adversaire du projet.

Sous le titre: « Un Invraisemblable Projet. — Va-t-on mettre les ouvriers hors la loi », l'organe des syndicats chrétiens déclare:

« Faut-il dire que nous nous dressons contre cette proposition de toute notre énergie! Quoi! alors que le prolétariat organisé doit déjà faire appel à toutes ses ressources de forces et d'argent pour parvenir à garder les positions péniblement conquises sur le capitalisme, alors que la grève est son arme supérieure de lutte, l'*ultima ratio* du conflit des classes, voilà qu'on voudrait briser cette arme pour lui substituer quoi? Une commission où la majorité serait composée de « fonctionnaires » ou de créatures de « fonctionnaires »?

« Et si la classe ouvrière repoussait pareil tribunal, comme ce serait son droit et son devoir, elle serait par le fait mise hors la loi et hors la Constitution: Interdiction aux grévistes d'appeler au secours! Interdiction aux amis de la classe ouvrière de lui venir en aide! Sinon, les tribunaux et leurs châtiements!

« C'est tellement inouï que nous nous demandons si vraiment le projet a une telle portée.

« Mais s'il a cette signification et s'il se trouvait un parlement pour voter ça, nous vous assurons bien qu'au premier conflit, les ouvriers chrétiens répudieraient « le tribunal d'exception » qu'on voudrait leur imposer, que toute notre presse syndicale serait à leur côté — dussions-nous aller en Cour d'assises! — pour résister à cet attentat et, que ce jour-là, plus aucun secours n'étant possible, on pourrait utilement discuter de la grève générale. »

Voilà ce qui s'appelle parler net. La déclaration de guerre de M. Crokaert et de l'*Action démocratique* au projet Hubert date du 31 août. Seulement, le lundi 29 septembre, la Commission syndicale des Syndicats chrétiens se réunit et discute le projet.

Het Volk, journal antisocialiste de Gand, rendant compte de cette réunion, écrit, sous la signature de M. R. De Bruyne, secrétaire permanent:

« Le R. P. Rutten, secrétaire général des Unions professionnelles chrétiennes de Belgique, résume la discussion.

« Les principes du projet de loi ont obtenu ici une adhésion unanime. *Il faut faire connaître cela*

« Une commission doit être constituée, chargée d'examiner les objections présentées et la réponse du ministre du travail.

« Les conclusions de cette commission seront alors communiquées à toutes nos fédérations, secrétariats régionaux et cercles d'études sociales. »

Revenant à charge, dans son numéro du 11 octobre, *Het Volk* déclare:

Le projet Hubert, un peu modifié par-ci, par-là, doit passer, dussent les « rouges bourreaux » des ouvriers danser sur la tête!

De Gazet van Antwerpen du 21 octobre 1913.

Après avoir dit que les syndicats chrétiens ont des modifications à proposer, l'auteur de la *Chronique sociale* écrit:

« Toutefois, ça n'est pas une raison pour rejeter le projet dans son ensemble. Non, nous le disons franchement, notre plus ardent désir est de voir voter cette *loi nécessaire* le plus tôt possible. »

Depuis M. Crokaert et l'*Action démocratique* sont devenus muets.

Les maîtres, par la voix du Père Rutten, ont parlé. Les « jaunes » s'inclinent et acceptent le projet Hubert, par haine du mouvement ouvrier socialiste.

Cette nouvelle trahison, plus odieuse que toutes les autres, servira à nos amis pour ouvrir les yeux à ceux des ouvriers qui auraient encore quelques illusions sur le rôle des « jaunes ».

LA PRESSE LIBÉRALE

La presse libérale a été peu prodigue de déclarations; pourtant la *Gazette* a donné un avis nettement défavorable; voici sa conclusion:

« Tout l'exposé des motifs révèle suffisamment la raison secrète de la nouvelle institution : réduire la grève par la faim. Il est douteux que l'invention serve jamais à concilier grand'chose.

« Il est d'ailleurs certain que toutes les forces de l'opposition s'uniront pour combattre le principe, qui porte à la liberté individuelle une atteinte toute nouvelle. »

L'AVIS DU PATRONAT BRUXELLOIS

Le *Bulletin de la Chambre de Commerce de Bruxelles* du 9 novembre, donnant le compte-rendu d'une séance du Comité central de la dite Chambre, nous apprend que l'on s'est occupé du projet Hubert. M. Van Elewyck, président, avait assumé la tâche d'analyser et critiquer le projet.

Après avoir exposé le projet, M. Van Elewyck dit:

« Tel est, Messieurs, le projet de loi contre lequel le prolétariat socialiste s'est élevé avec une si grande violence, et contre l'opportunité duquel le monde patronal industriel se prononce avec une défaveur assez unanime. »

Plus loin l'orateur dit:

« Le vice du projet sur les conflits industriels, c'est vouloir réaliser l'irréalisable. Toute sanction est impossible, nous l'avons vu il y a quelques instants : on n'emprisonne pas des légions, et on ne saurait rien tirer d'un sac vide. »

L'aveu est précieux! Parce qu'on ne serait pas assez armé par la loi pour frapper les ouvriers, les patrons n'en veulent pas!

Et voici la conclusion du rapporteur:

« La Chambre a demandé à M. le Ministre de l'industrie et du travail un projet de loi sur les conflits du travail. M. le Ministre a servi la Chambre à souhait, car il ne pouvait lui en donner un qui fut mieux d'aplomb. Mais il pouvait ne pas lui en donner du tout et dans l'état actuel des choses, c'est la solution qui a mes préférences. »

Cette résolution est approuvée à l'unanimité moins 2 voix et 1 abstention.



La classe ouvrière organisée et consciente ne veut pas du projet

Naturellement, dès le dépôt du projet, les journaux du Parti, le *Journal des Correspondances* et nos organes professionnels ont montré le caractère odieusement réactionnaire du projet Hubert.

La Commission Syndicale du Parti Ouvrier et des Syndicats Indépendants a voté l'ordre du jour suivant :

LA COMMISSION SYNDICALE,

Considérant que le projet déposé par le ministre du travail, créant des Commissions du Travail, constitue une atteinte grave au droit de coalition et de grève, et que notamment :

- A. *Il érige en délit l'intervention des tiers en faveur de grévistes qui ne soumettent pas leurs griefs à la Commission du Travail, ou qui ne se conforment pas à l'avis de celle-ci;*
- B. *Outre la répression pénale, il consacre le principe de la responsabilité civile des tiers qui pratiquent la solidarité ouvrière, et ouvre ainsi la porte aux plus criants abus;*
- C. *Il autorise une petite minorité — 10 p. c. au maximum — à obliger la totalité des grévistes à se soumettre à la procédure de conciliation avec toutes ses conséquences, et notamment de se voir privés de la solidarité des autres travailleurs ou organisations ouvrières;*

Considérant que, par leur composition, les Commissions du Travail ne donnent aux travailleurs aucune garantie d'impartialité, attendu qu'il n'y est prévu qu'un représentant ouvrier sur cinq;

Considérant que, sous des apparences d'égalité, le projet établit en fait une inégalité flagrante en faveur des patrons, en ce qui concerne les

pénalités et la responsabilité civile, et que dans la pratique les patrons parviendront à se soustraire généralement à l'application de la loi;

La Commission syndicale dénonce avec la dernière énergie à la classe ouvrière les tendances liberticides de ce projet de loi mis au service du patronat par un gouvernement réactionnaire; charge son bureau de se mettre en rapport avec le Conseil général du Parti ouvrier afin de mener dans tout le pays une ardente campagne de protestation et d'opposer au projet de loi de M. Hubert une inflexible résistance

Notre campagne contre le projet Hubert doit commencer sans tarder. Nous avons la conviction que tous nos amis sauront faire leur devoir en apportant à l'organisation syndicale l'appui de leur propagande et de leur dévouement.

Notre action mettra en lumière le rôle odieux des « jaunes », montrera notre volonté irréductible de nous opposer à toute violation des droits de la classe ouvrière, arrêtera la réaction cléric-capitaliste sur le terrain économique.

Elle aura pour résultat de renforcer encore la puissance de défense et d'attaque du prolétariat belge.



Le Projet de loi Hubert

CHAPITRE PREMIER

De l'institution et de l'organisation des commissions et des conflits du travail.

ARTICLE PREMIER. — Le Roi instituera des commissions des conflits du travail, chargées de prévenir et, au besoin, d'aplanir les différends d'ordre économique et collectif qui s'élèvent entre les employeurs et leurs ouvriers.

Chaque commission aura comme circonscription une ou plusieurs provinces.

Si les besoins du service l'exigent, elle pourra comprendre plusieurs chambres.

ART. 2. — Chaque commission des conflits du travail ou, le cas échéant, chaque chambre, se compose d'un président et de quatre assesseurs.

Le président et deux assesseurs sont nommés par le Roi.

Les deux assesseurs restants sont élus respectivement par les délégués des membres chefs d'entreprise et des membres ouvriers des divers conseils de l'industrie et du travail compris dans le ressort. Chaque section de ces conseils est représentée au scrutin par un délégué de chaque catégorie. Un arrêté royal fixera les règles à suivre pour la désignation des délégués et l'élection des assesseurs.

A chacun des assesseurs est adjoint un suppléant, désigné dans les mêmes conditions. Le titulaire et le suppléant ne peuvent toutefois exercer la même industrie, soit comme chef d'entreprise, soit comme ouvrier.

Le mandat du président et des assesseurs est de trois ans ; il peut être renouvelé.

En cas de création de plusieurs chambres, le Roi désignera le président de chambre qui remplira les fonctions de président de la commission.

ART. 3. — Le président et les assesseurs doivent remplir les conditions suivantes :

- 1° Etre Belge ;
- 2° Etre âgé de 30 ans accomplis ;
- 3° Etre domicilié dans la circonscription.

Avant d'entrer en fonctions, le président et les assesseurs prêtent, entre les mains du gouverneur de la province ou de son délégué, le serment dont la teneur suit :

« Je jure que je n'ai accepté aucun mandat impératif.

« Je jure de n'en point accepter dans la suite et de remplir mes fonctions en conscience.

« Je m'engage à observer une discrétion absolue au sujet des faits dont j'aurai connaissance par l'accomplissement de ma mission. »

ART. 4. — Les membres de la commission peuvent être récusés dans les cas énumérés à l'article 378 du Code de procédure civile.

ART. 5. — La commission ne siège qu'à la condition que tous ses membres soient présents ou dûment remplacés.

En cas d'absence ou de récusation du président, celui-ci est remplacé par le plus âgé des assesseurs nommés par le Roi.

Dans ce cas, on complète la commission, en convoquant l'un des suppléants désignés par le Roi.

Les assesseurs empêchés ou récusés, de même que ceux qui exercent l'industrie dans laquelle s'est produit le différend, sont remplacés par leurs suppléants.

En cas d'empêchement, ils sont tenus d'en avertir d'urgence le président.

ART. 6. — Tout membre d'une commission sera considéré comme démissionnaire :

1° S'il perd sa qualité de Belge ;

2° Si, sans avoir prévenu le président en temps utile, il fait défaut à deux séances consécutives ;

3° S'il est condamné à une peine d'emprisonnement.

La démission est constatée par le ministre de l'industrie et du travail.

ART. 7. — Un secrétaire permanent est attaché à chaque commission ; il est nommé par arrêté royal.

Lorsque les besoins du service l'exigent, le secrétaire peut désigner un ou plusieurs commis avec mission de l'assister et de le suppléer dans ses fonctions. Les commis doivent être agréés par le ministre de l'industrie et du travail.

A défaut de commis, le secrétaire est remplacé, en cas d'empêchement, par une personne assumée par la commission.

ART. 8. — Avant d'entrer en fonctions, le secrétaire prête, entre les mains du gouverneur de la province où la commission a son siège, le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831.

Les commis et la personne assumée en cas d'empêchement du secrétaire prêtent le même serment entre les mains du président de la commission.

ART. 9. — Le ministre de l'industrie et du travail peut, en vue de l'apla-

nissement d'un différend déterminé, adjoindre à la commission des assesseurs temporaires, au nombre de quatre au plus.

Avant de siéger, les assesseurs temporaires prêtent, entre les mains du gouverneur ou de son délégué, le serment prévu à l'article 3.

ART. 10. — Lorsque les établissements auxquels s'étend le différend se trouvent répartis dans plusieurs circonscriptions, le ministre de l'industrie et du travail constitue une commission unique.

Le président et quatre assesseurs au moins doivent être choisis dans les commissions des diverses régions intéressées.

ART. 11. — Le Roi instituera une commission centrale des conflits du travail en vue de l'aplanissement des différends auxquels les commissions provinciales n'auront pas réussi à mettre fin.

Seront seuls susceptibles d'être déférés en appel, les différends qui intéressent trois cents ouvriers au moins.

La commission centrale sera composée conformément aux règles établies ci-dessus pour les commissions provinciales.

Toutefois, les assesseurs dont la désignation appartient aux chefs d'entreprise et aux ouvriers, seront élus respectivement par les membres des commissions provinciales qui représentent ces deux catégories d'intéressés.

CHAPITRE II

De la procédure en conciliation et en arbitrage.

ART. 12. — Lorsqu'un différend s'élève entre un chef d'entreprise et ses ouvriers ou un certain nombre d'entre eux, la commission provinciale compétente intervient, en vue de l'aplanissement, à la demande des deux parties.

La demande des ouvriers intéressés doit être présentée par un dixième d'entre eux au moins, sans que le nombre des requérants puisse être inférieur à cinq ni doit être supérieur à cinquante.

ART. 13. — La demande des ouvriers peut être faite verbalement au secrétariat de la commission.

Dans ce cas, les requérants remettent entre les mains du secrétaire :

- 1° Les pièces établissant qu'ils sont intéressés dans le différend ;
- 2° Un écrit énonçant la revendication sur laquelle porte le désaccord.

Si les requérants en expriment le désir, le secrétaire est tenu de ne pas divulguer leurs noms.

Les pièces d'identité sont restituées séance tenante.

ART. 14. — Si l'intervention de la commission n'est demandée que par l'une des parties, le président en avise immédiatement l'autre partie et l'invite à lui faire savoir si elle est disposée à se prêter à une tentative de conciliation.

ART. 15. — Lorsque les deux parties sont d'accord pour soumettre le différend à la commission, le président arrête le mode de comparution des ouvriers intéressés.

Si le nombre de ces ouvriers n'est pas supérieur à quinze, ils comparaissent en personne.

Dans le cas contraire, ils désignent parmi eux des délégués chargés de les représenter au cours des négociations. Le nombre des délégués est fixé par le président. Si les ouvriers intéressés se divisent en catégories professionnelles, le président peut assurer à une ou à plusieurs d'entre elles une représentation distincte.

Les ouvriers intéressés, tout en prenant part à la désignation des délégués, ont la faculté d'émettre un vote en faveur du retrait pur et simple de la revendication formulée en leur nom ou tout au moins, s'ils sont en état de grève, en faveur de la reprise du travail.

ART. 16. — Si le différend n'a pas pris fin à la suite des votes émis par les ouvriers intéressés, le président saisit la commission de l'examen du différend.

ART. 17. — Le chef d'entreprise et les délégués des ouvriers comparaissent en personne.

En cas d'empêchement légitime, le président les autorise à se faire remplacer par une personne agréée par lui.

Le mandataire doit être muni d'une procuration spéciale.

ART. 18. — Le chef d'entreprise et les délégués des ouvriers sont d'abord entendus séparément en leurs explications. La commission tient à cet effet autant de séances qu'elle juge nécessaire. Elle peut aussi se réunir en dehors de la présence des parties aux fins de délibérer sur les moyens de conciliation à mettre en œuvre.

La commission s'efforce ensuite de concilier les parties ; elle peut, à cet effet, les mettre en présence.

ART. 19. — Si l'accord s'établit entre le chef d'entreprise et la majorité des délégués, le résultat est consigné dans un procès-verbal rédigé par le secrétaire et signé par les deux parties.

Toutefois, avant de signer le procès-verbal, les délégués qui ont adhéré à l'accord, ou l'un d'eux, peuvent demander la consultation, par voie de referendum, des ouvriers intéressés.

Si l'accord s'est établi entre le chef d'entreprise et la minorité des délégués, celle-ci peut également demander qu'il soit procédé à un referendum, pourvu qu'elle comprenne le quart des délégués au moins.

ART. 20. — Si la tentative de conciliation n'a pas abouti, le chef d'entreprise et la majorité des délégués peuvent, de commun accord, s'en remettre à la décision de la commission choisie comme arbitre du différend.

Toutefois, les délégués ou l'un d'eux ont la faculté de demander que le recours à l'arbitrage soit préalablement soumis, par voie de referendum, à l'approbation de leurs mandants.

ART. 21. — En cas de grève ou de renvoi collectif, la commission ne donnera suite à la demande d'arbitrage qu'après la reprise du travail.

ART. 22. — La sentence arbitrale est rendue à la majorité des voix, dans le mois de la demande d'arbitrage. Ce délai peut néanmoins être prorogé moyennant le consentement du chef d'entreprise et de la majorité des délégués.

La sentence est notifiée au chef d'entreprise et à chacun des délégués.

ART. 23. — Si, à l'échec de la tentative de conciliation, les parties n'ont pas recours à l'arbitrage, la commission rend un avis motivé.

Cet avis indique, pour les divers points en litige, les obligations qui incombent à chaque partie. Il détermine, en outre, le cas échéant, le terme pendant lequel il sera valable.

La teneur de l'avis est notifiée dans les vingt-quatre heures, au chef d'entreprise et à chacun des délégués.

ART. 24. — La partie à l'égard de laquelle la commission a émis un avis favorable, peut, sous la restriction énoncée à l'article 11, prendre son recours devant la commission centrale.

Pour être recevable, l'appel doit être interjeté dans les trois jours à partir de la notification prévue à l'article précédent ; il est suspensif.

ART. 25. — Les règles énoncées aux articles 12 à 24 ci-dessus sont également applicables lorsque le différend s'étend à plusieurs entreprises. Il sera, en outre, tenu compte des dispositions suivantes :

Si le nombre des chefs d'entreprises dépasse quinze, ils sont appelés à désigner des délégués chargés de les représenter. Le nombre des délégués est fixé par le président de la commission.

Les chefs d'entreprise intéressés, tout en prenant part à la désignation des délégués, ont la faculté d'émettre un vote en faveur de l'acquiescement pur et simple aux revendications des ouvriers.

ART. 26. — Chaque commission provinciale peut tenir annuellement une ou plusieurs sessions ordinaires, dont la durée et l'époque sont déterminées par arrêté royal.

En outre, la commission se réunit sans délai :

1° A la demande des parties intéressées, moyennant la constatation de l'urgence par le président ;

2° Lorsque le différend a dégénéré en grève ou en renvoi collectif.

Les différends à examiner pendant les sessions ordinaires doivent être soumis à la commission un mois au moins avant l'ouverture de la session.

ART. 27. — La commission peut joindre l'examen des différends dont la connexité est établie ; elle peut disjoindre les affaires qui ont fait à tort l'objet d'une demande d'intervention unique.

ART. 28. — La commission peut entendre au sujet du différend qui lui est soumis toute personne à même de fournir des renseignements utiles soit comme témoin, soit à titre d'expert.

Avant de s'acquitter de leur mission, les experts prêtent entre les mains du président, le serment prescrit par l'article 3.

Ils peuvent être récusés pour l'une des causes énumérées à l'article 378 du Code de procédure civile.

ART. 29. — La commission peut aussi, s'il y a lieu, procéder à une enquête sur place et, notamment, visiter l'établissement où le différend s'est produit.

Le cas échéant, elle peut charger de ce devoir d'instruction un ou plusieurs experts.

ART. 30. — Dans l'examen des différends relatifs au salaire ou à la durée du travail, la commission aura égard notamment :

1° Aux taux des salaires et à la durée du travail en vigueur dans les établissements similaires de la région ;

2° A l'âge, au sexe, à la formation professionnelle et à la productivité des ouvriers ;

3° Aux difficultés spéciales d'exploitation des établissements intéressés.

Si, dans une région, tous les établissements d'une industrie ou la plupart d'entre eux se trouvent engagés dans le différend, il sera tenu compte du taux des salaires et de la durée de travail en vigueur dans les établissements similaires des autres régions du pays, ainsi que du coût de la vie.

Lorsque le conflit englobe tous les établissements similaires du pays ou la plupart d'entre eux, la commission s'efforcera de concilier les légitimes aspirations des travailleurs avec les nécessités de la concurrence internationale.

ART. 31. — Le président a la police de l'audience. Les parties et les témoins sont tenus de s'exprimer avec modération et de garder en tout le respect qui est dû aux représentants de l'autorité. Si elles y manquent, le président les rappelle à l'ordre et au besoin ordonne leur expulsion.

Il dresse en outre procès-verbal des faits et envoie les pièces et le délinquant devant le juge compétent.

Le délinquant sera puni d'une amende de 26 à 100 francs ou d'un emprisonnement de huit jours à un mois.

ART. 32. — Toutes les fois qu'un différend a dégénéré en grève ou en renvoi collectif, le ministre de l'industrie et du travail fait publier par extrait au *Moniteur* :

1° La demande d'intervention adressée à la commission provinciale par les deux parties ou par l'une d'elles et, dans ce dernier cas, l'acceptation ou la non-acceptation de cette intervention par l'autre partie ;

2° L'appel interjeté devant la commission d'appel et l'acquiescement ou le non-acquiescement à cet appel ;

3° La délibération par laquelle la commission provinciale ou la commission centrale constate qu'après avoir sollicité ou accepté son intervention, l'une des parties refuse de se prêter en tout point à la procédure en conciliation ;

4° L'accord intervenu entre les deux parties, la sentence arbitrale ou l'avis rendu par la commission.

ART. 33. — Un arrêté royal déterminera :

1° Les conditions dans lesquelles auront lieu les désignations de délégués prévues par les articles 15 et 25 ;

2° Les règles à suivre en cas de referendum.

Toute désignation de délégués et tout referendum auxquels la moitié au moins des intéressés se seront abstenus de prendre part, seront considérés comme non venus.

ART. 34. — Après son installation, chaque commission se réunit en assemblée plénière, aux fins de rédiger son règlement d'ordre intérieur.

Ce règlement n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par arrêté ministériel.

ART. 35. — Les membres des commissions des conflits du travail ont droit à des jetons de présence. Il leur sera alloué en outre une indemnité pour frais de déplacement lorsque le lieu de leur domicile est situé à une distance de plus de 5 kilomètres du lieu de la réunion.

Le taux des jetons de présence et des indemnités pour frais de déplacement est déterminé par arrêté royal.

Le président recevra un double jeton de présence.

En outre, le Roi peut prescrire l'allocation au président d'une indemnité fixe pour devoirs accomplis en dehors des séances ; il détermine en même temps le montant de cette indemnité qui sera imputée sur le budget de la commission.

ART. 36. — Il sera accordé au secrétaire, à charge de l'Etat, une rétribution dont le taux est fixé par arrêté royal.

La rémunération des commis est à la charge du secrétaire. Toutefois, le gouvernement peut allouer au secrétaire une indemnité pour le couvrir de cette dépense.

Le secrétaire rendra compte, par la production d'états réguliers, de l'emploi de cette allocation, qui sera consacrée exclusivement au paiement de la rémunération prévue.

La personne assumée pour remplacer le secrétaire recevra, sur le budget de la commission, une indemnité qui sera fixée par le ministre de l'industrie et du travail.

ART. 37. — Un arrêté royal déterminera les sommes qui seront allouées aux experts et aux témoins entendus dans les enquêtes.

ART. 38. — Les frais de chaque commission provinciale sont supportés par

les diverses provinces comprises dans la circonscription ; chacune d'elles intervient en proportion du nombre d'ouvriers industriels occupés sur son territoire.

La répartition sera établie par arrêté royal.

Chaque province verse, avant le 15 janvier, sa quote-part dans les dépenses prévues.

L'Etat supporte les frais de la commission centrale et fait l'avance des fonds avant la même date.

ART. 39. — Un arrêté royal détermine l'emploi des fonds alloués par les provinces aux commissions provinciales et par l'Etat à la commission centrale, ainsi que l'ordre de comptabilité à suivre par ces commissions.

ART. 40. — La commune du siège fournit les locaux nécessaires pour tenue des séances et pour le service du secrétariat.

L'ameublement et l'entretien en sont également à sa charge.

CHAPITRE III

De l'intervention des tiers dans les grèves et les renvois collectifs.

ART. 41. — Sera puni d'une amende de 26 à 500 francs, toute tierce personne qui aura pris fait et cause par don, collecte, souscription, indemnisation, prêt ou avance :

1° En faveur des grévistes ou des auteurs d'un renvoi collectif, aussi longtemps qu'ils n'ont pas porté le différend devant la commission provinciale des conflits du travail, ou lorsqu'ils ne se prêtent pas en tout point à la procédure en conciliation ;

2° En faveur des chefs d'entreprise dont les ouvriers se sont mis en grève ou des ouvriers qui ont été congédiés collectivement, lorsqu'ils refusent de se joindre à la demande d'intervention introduite par l'autre partie ;

3° En faveur de la partie à l'égard de laquelle la commission provinciale des conflits du travail a émis un avis défavorable, à moins qu'elle ne se pourvoie en appel ;

4° En cas d'appel, en faveur de la partie qui refuse de se prêter à cette nouvelle tentative de conciliation ou de se conformer à l'avis de la commission centrale.

Si l'avis de la commission provinciale ou de la commission centrale n'est entièrement défavorable à aucune des deux parties, l'interdiction ne vise que l'appui prêté à la partie qui refuse de se soumettre aux obligations qui la concernent.

Il n'est fait aucune distinction entre l'assistance directe et celle qui se pro-

duit par la voie d'une association, d'un comité ou d'un intermédiaire quelconque. Dans cette dernière hypothèse, la peine s'applique à la fois à ceux qui auront prêté leur appui pécuniaire et aux personnes dont ils auront utilisé l'entremise.

ART. 42. — Les administrations publiques ne pourront allouer des subsides à la partie en faveur de laquelle il est interdit de prendre fait et cause aux termes de l'article précédent.

ART. 43. — Toutefois, ne sont pas censés prendre fait et cause en faveur des ouvriers engagés dans un conflit du travail :

1° Les personnes charitables qui se bornent à remettre un secours à un ou plusieurs ouvriers directement ou individuellement ;

2° Les commerçants qui font, à un ou plusieurs ouvriers individuellement, des fournitures à crédit.

ART. 44. — Ceux qui, dans l'un des cas énumérés à l'article 41, auront pris fait et cause en faveur des travailleurs engagés dans le différend en incitant des ouvriers d'autres établissements à se mettre en grève, seront punis d'une amende de 26 à 100 francs.

ART. 45. — Le chef d'entreprise qui, dans l'un des cas énumérés à l'article 41, aura pris fait et cause en faveur des patrons engagés dans le différend, en renvoyant collectivement le personnel de son établissement ou une partie de ce personnel sera puni :

D'une amende de 26 à 100 francs, si le nombre des ouvriers exclus par lui ne dépasse pas dix ;

D'une amende de 101 à 1,000 francs, si le nombre de ces ouvriers est supérieur à dix, sans dépasser cent ;

D'une amende de 1,001 à 3,000 francs, s'il y en a davantage.

ART. 46. — Ne doivent pas être considérées comme des tierces personnes au regard de la prohibition énoncée à l'article 41, les unions professionnelles légalement reconnues, auxquelles les ouvriers intéressés ou les chefs d'entreprise en cause sont affiliés.

Aux unions professionnelles légalement reconnues sont assimilées les syndicats, à condition :

1° Que leur siège soit établi en Belgique ;

2° Qu'ils soient formés exclusivement entre chefs d'entreprise ou ouvriers de la même industrie, d'industries similaires ou d'industries concourant à la fabrication des mêmes produits ;

3° Qu'ils envoient avant le 1^{er} mars de chaque année, au ministère de l'industrie et du travail, un tableau indiquant le nombre de leurs membres, la répartition des membres par métier, la composition du bureau.

Pour chaque membre du bureau, le tableau mentionnera le nom, le prénom, la date de naissance, le domicile, la profession

Le tableau indiquera, en outre, le cas échéant, les grèves et les renvois collectifs dans lesquels le syndicat est intervenu pécuniairement au cours de l'année précédente, ainsi que le montant total des subventions accordées ou prêts consentis à l'occasion de ces conflits du travail.

Les diverses énonciations du tableau seront certifiées exactes par le président et le secrétaire.

ART. 47. — La prohibition énoncée à l'article 41 ne s'applique pas davantage aux subventions accordées par les fédérations légalement reconnues, auxquelles sont affiliées les unions professionnelles visées à l'article précédent.

Il en est de même des fédérations non légalement reconnues, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions exigées des syndicats.

ART. 48. — Lorsque le différend porte sur le salaire ou la durée du travail, il n'y a pas lieu de considérer comme des tierces personnes les chefs d'entreprise ou les ouvriers qui exercent, dans la même localité ou agglomération, la même industrie ou le même métier que les parties intéressées.

Donné à Ostende, le 20 août 1913.

ALBERT,

ARM. HUBERT.



TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Aux militants des organisations ouvrières.	2
Examen de l'exposé des motifs	3
Examen des articles :	
Commission des conflits du travail	13
Composition des commissions	13
L'intervention des commissions	16
L'intervention des tiers	17
Les tiers	20
L'opinion de nos adversaires :	
La presse cléricale	23
La presse libérale	26
L'avis du patronat bruxellois	26
La classe ouvrière organisée et consciente ne veut pas du projet. (Ordre du jour de la Commission syndicale)	28
Le projet de loi Hubert	30

